Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 031-213101355-20260928-2026_2209_072-DE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT
DE
MURET
VILLE DE
31220 CAZERES

Délibération n°2026-22/09-072

Présents : 19
Procuration : 4
Absents : 0
Exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Raymond DEFIS, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de Convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2026

Étaient présents :

Raymond DEFIS	Roland PONTIN-MANENT	Thierry GRILLOU
Pierre LANFRANCHI	Fabienne VALENCE	Frédéric COUASNON
	Elisabeth CRESPO	Sandrine DE LEEUW
Ahmed HAMADI	Jean-Michel DELUC	Leslie FICHEL-MARCHAND
Marie-Anne DRIEF	Noël LOSIO	
	Patrick LAFFAGE	
Andrée ROUSSEAU		
Philippe ROUSSEL	Isabelle COUZINIE	
Evgenia LOPEZ	Katy BAJOUE	

Absents ayant donné procuration : Charlène BOUÉ à Ahmed HAMADI, Alexandrine MATONDO à Philippe ROUSSEL, Thierry COSTES à Sandrine DE LEEUW, Valérie LOURDE à Andrée ROUSSEAU
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Jean-Michel DELUC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article D. 1617-19 ;
Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant que les dépenses résultant des fêtes et cérémonies, des manifestations municipales, des réceptions, des événements organisés par la commune ainsi que de certaines dépenses protocolaires peuvent être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », sous réserve du respect des règles de la nomenclature comptable ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de préciser les principales caractéristiques des dépenses susceptibles d'être imputées au compte 6232, afin de permettre leur prise en charge dans les conditions réglementaires ;
Considérant que ces dépenses doivent être engagées et mandatées dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;

Monsieur le Maire expose que le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » a vocation à retracer les dépenses liées à l'organisation et au déroulement des fêtes, cérémonies, manifestations et réceptions organisées ou soutenues par la commune.
Afin de préciser les catégories de dépenses susceptibles d'être concernées, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'imputation au compte 6232, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sous réserve de leur conformité aux règles comptables applicables, des dépenses suivantes:

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 031-213101355-20260928-2026_2209_072-DE

- l'achat de biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies organisées par la commune, notamment les décorations, illuminations, jouets et friandises destinés aux enfants;
- les prestations, repas, cocktails et autres frais de réception liés aux cérémonies officielles, inaugurations, manifestations municipales et événements organisés par la commune, éventuellement le repas annuel des aînés ;
- l'achat de fleurs, bouquets, couronnes et gerbes, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion d'événements ou de cérémonies présentant un caractère officiel ou en lien avec la vie communale ;
- les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels, notamment mariage, naissance, mutation, fin de stage, médaille ou départ à la retraite, au bénéfice des agents communaux ou, plus généralement, de personnes entretenant un lien particulier avec la commune, dans la limite de 500 € par bénéficiaire et par événement ;
- les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par la commune lorsqu'elles rendent hommage à une personne ayant œuvré pour la commune ou présentant un lien particulier avec celle-ci ;
- les frais liés aux spectacles et animations organisés par la commune, notamment les prestations d'artistes, orchestres, musiciens, troupes de spectacles et autres intervenants ;
- les droits et contributions directement liés à ces spectacles et manifestations, notamment les droits d'auteur et droits de diffusion dus à la SACEM ou à tout autre organisme compétent ;
- les frais liés à l'organisation de concerts, manifestations culturelles, sportives ou festives ;
- les dépenses de location de matériel nécessaire à l'organisation des manifestations, notamment podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos, mobiliers et équipements divers ;
- les frais d'annonces, d'affichage, de publicité, de communication et de parutions directement liés aux manifestations et événements organisés par la commune ;
- les frais de restauration engagés dans le cadre de réunions, réceptions, cérémonies, manifestations ou déplacements présentant un intérêt pour la commune ;
- les frais de restauration, de transport et, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, les frais de séjour engagés par les élus et agents municipaux dans le cadre de déplacements collectifs ou de représentations officielles liés à des manifestations, rencontres, cérémonies ou échanges présentant un intérêt direct pour la commune ;
- les frais liés aux actions de jumelage, aux rencontres et échanges avec les communes partenaires, notamment les dépenses de réception et d'organisation de manifestations dans ce cadre ;
- les frais liés à l'organisation de voyages ou déplacements d'études des élus et représentants de la commune, lorsqu'ils présentent un intérêt direct pour l'exercice du mandat ou l'action municipale et sous réserve du respect des règles applicables à la prise en charge des frais de déplacement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 031-213101355-20260928-2026_2209_072-DE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De retenir les catégories de dépenses énumérées ci-dessus comme principales caractéristiques des dépenses susceptibles d'être imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », sous réserve du respect des règles de la nomenclature comptable applicable.
- De préciser que les dépenses concernées devront présenter un lien direct avec l'organisation de fêtes, cérémonies, manifestations, réceptions, événements ou actions présentant un intérêt pour la commune.
- De préciser que les dépenses seront engagées et mandatées dans la limite des crédits inscrits au budget communal et dans le respect des règles de la commande publique, des règles relatives aux frais de déplacement et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses entrant dans les catégories définies par la présente délibération, sous réserve de leur correcte imputation comptable.
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

Pour extrait conforme,
Cazères, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel DELUC

Le Maire,

Raymond DEFIS

MAIRIE de CAZERES (Haute-Garonne) 31220

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.